

BULLETIN D'INFORMATION

2000-3
Le 11 mai 2000

Sujet : Création de la Cité du commerce électronique

Actuellement, les sociétés qui réalisent des activités de conception et de développement de produits reliés aux technologies de l'information et des communications, y compris des produits reliés au commerce électronique, peuvent bénéficier d'importants avantages fiscaux lorsque ces activités sont réalisées, notamment, dans la Cité du multimédia.

Dans la continuité des mesures fiscales relatives à l'économie du savoir, la portée des mesures actuelles sera étendue à des activités d'opération et d'exploitation reliées au commerce électronique, par la création de la Cité du commerce électronique.

Cet élargissement permettra de soutenir le développement au Québec d'une industrie en émergence et, par voie de conséquence, la création d'emplois au Québec, dans un secteur d'activité en aval et complémentaire à celui actuellement soutenu par les différentes mesures fiscales québécoises relatives à l'économie du savoir.

De façon sommaire, l'aide fiscale à cet égard prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les salaires, et d'un congé fiscal de cinq ans pour les spécialistes étrangers à l'emploi d'une telle société.

Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique

Une société admissible qui s'établira dans la Cité du commerce électronique pourra bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % des salaires admissibles engagés par celle-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Le montant maximal de crédit d'impôt qu'une société admissible pourra demander à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, sera toutefois limité à 10 000 \$, calculé sur une base annuelle. De plus, le taux de ce crédit d'impôt sera réduit, à compter de sa sixième année d'opération dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'a pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

Une telle société devra toutefois s'établir dans la Cité du commerce électronique et obtenir du ministre des Finances, annuellement, une attestation d'admissibilité à l'effet que ses activités dans la Cité du commerce électronique, pour une année d'imposition, constituent des activités admissibles dans une proportion d'au moins 75 %.

Emplacement de la Cité du commerce électronique

La Cité du commerce électronique sera située au centre-ville de Montréal et sera constituée d'immeubles à construire situés dans le quadrilatère formé par la rue De la Montagne, la rue Saint-Antoine, la rue Lucien L'Allier et le boulevard René-Lévesque, ainsi que de trois tours à bureaux à construire reliées au Centre Molson.

Une description sommaire des immeubles ainsi qu'un plan sommaire qui illustre l'emplacement de ces immeubles sont joints en annexe. De plus, la description technique des immeubles formant la Cité du commerce électronique sera disponible auprès du Bureau du Commerce Électronique.

Activités admissibles

Pour l'application de cette mesure, les activités admissibles comporteront deux volets.

Le premier volet regroupera les activités de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques. Ces activités comprendront, notamment, les activités suivantes :

- les services-conseils reliés à la technologie, aux processus et aux solutions d'affaires électroniques;
- le développement et l'intégration de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques.

Le second volet regroupera les activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques, comprenant, notamment, la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'évolution des systèmes, des applications et des infrastructures, incluant les services d'assistance technique aux entreprises et à la clientèle, 24 heures par jour, sept jours par semaine.

Toutefois, les activités suivantes ne constitueront pas des activités admissibles :

- la réparation, l'entretien ou la remise en état de matériels ou d'équipements;
- la fabrication de machines, d'instruments, de composantes, de pièces, de matériels ou d'équipements;
- l'assemblage de pièces ou de composantes.

Le ministère des Finances publiera, sous peu, les lignes directrices qu'il entend suivre afin de déterminer si une activité particulière constitue ou non une activité admissible.

Employé admissible

L'expression « employé admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera un employé de l'établissement de la société admissible situé dans la Cité du commerce électronique et pour lequel le ministre des Finances aura délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité à l'effet que les conditions suivantes sont satisfaites :

- il occupe un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;

- la presque totalité de ses fonctions consiste à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible par la société admissible;
- il exerce ses fonctions soit à l'établissement de la société admissible situé dans la Cité du commerce électronique, soit ailleurs mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement de la société admissible.

À ce dernier égard, un employé devra disposer d'un espace pour son usage à l'établissement de la société admissible situé dans la Cité du commerce électronique, lequel espace devra représenter une superficie raisonnable.

Par ailleurs, les tâches administratives telles la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles, ne seront pas considérées être relatives à l'exécution d'une activité admissible par une société admissible.

Enfin, pour plus de précision, une attestation d'admissibilité pourra être délivrée par le ministre des Finances pour une partie d'une année d'imposition d'une société admissible, auquel cas l'attestation d'admissibilité indiquera la période d'admissibilité de l'employé.

□ Salaires admissibles

L'expression « salaires admissibles » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera les salaires calculés selon la *Loi sur les impôts* et engagés par la société admissible, dans l'année, à l'égard de ses employés admissibles pour cette année.

Pour plus de précision, la totalité du salaire engagé à l'égard d'un employé admissible constituera, sous réserve des règles suivantes, du salaire admissible :

- le montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles;

- le salaire admissible, à l'égard d'un employé admissible, sera limité à un montant fixe de 40 000 \$, calculé sur une base annuelle, soit en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible où l'employé se qualifie à titre d'employé admissible. Compte tenu du taux de crédit d'impôt décrit à la sous-section « Modalités de calcul du crédit d'impôt » ci-après, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra excéder 10 000 \$ par employé admissible;
- les salaires admissibles devront avoir été payés au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt auprès du ministère du Revenu (MRQ).

Modalités de calcul du crédit d'impôt

Pour les cinq premières années d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, le taux de crédit d'impôt, à l'égard des salaires admissibles engagés au cours de cette période, sera égal à 25 %.

Par la suite, soit à compter de la sixième année d'opération de la société admissible dans la Cité du commerce électronique, le taux de crédit d'impôt pourra être réduit, selon que la société admissible aura créé ou non un nombre suffisant d'emplois au Québec (le taux modifié).

À cette fin, la date de début des opérations d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique correspondra soit à la date de conclusion d'un bail pour un local dans la Cité du commerce électronique, soit à la date de début de l'exercice d'une activité admissible par la société admissible si cette date est postérieure. La date de début des opérations d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique pourra également correspondre à la date de la publication du présent bulletin d'information, lorsqu'une offre de location pour un local dans la Cité du commerce électronique aura été formulée par la société admissible avant cette date et qu'un bail aura été conclu au plus tard 120 jours après cette date

Par ailleurs, le taux modifié de crédit d'impôt devra être déterminé annuellement pour chacune des années d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, à compter de sa sixième année d'opération, et le taux ainsi déterminé, pour une année d'opération, s'appliquera à l'égard des salaires admissibles engagés au cours de cette année d'opération.

À titre d'exemple, pour l'année d'imposition d'une société admissible dans laquelle débutera sa sixième année d'opération dans la Cité du commerce électronique, le taux de crédit d'impôt sera de 25 % à l'égard des salaires admissibles engagés avant le début de cette sixième année d'opération. Pour les salaires admissibles engagés au cours de cette sixième année d'opération, le taux du crédit d'impôt correspondra au taux modifié de crédit d'impôt décrit ci-après.

De façon plus particulière, le taux modifié de crédit d'impôt, pour une année d'opération, sera déterminé selon la formule suivante, le résultat de cette formule ne pouvant toutefois excéder 25 % :

$$[2 * (MSQ t_x - MSQ t_0) / MSC t_x] * 25 \%$$

Dans cette formule :

- le sigle $MSQ t_x$ représente la masse salariale totale au Québec de la société admissible, pour l'année civile terminée dans l'année d'opération pour laquelle le calcul du taux modifié de crédit d'impôt est effectué;
- le sigle $MSQ t_0$ représente la masse salariale totale au Québec de la société admissible, pour l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société admissible a débuté ses opérations dans la Cité du commerce électronique;
- le sigle $MSC t_x$ représente la masse salariale totale de l'établissement de la société admissible situé dans la Cité du commerce électronique, pour l'année civile terminée dans l'année d'opération pour laquelle le calcul du taux modifié de crédit d'impôt est effectué. Pour plus de précision, cette masse salariale comprend la partie du salaire d'un employé admissible qui excède 40 000 \$ ainsi que les salaires versés à des employés autres que des employés admissibles.

Exceptionnellement, lorsqu'une société admissible débutera ses opérations dans la Cité du commerce électronique au cours de l'année civile 2000, $MSQ t_0$ ne sera pas établi en fonction de l'année civile 1999, mais correspondra plutôt à quatre fois la masse salariale totale au Québec de la société admissible, pour le premier trimestre de l'année civile 2000.

Par ailleurs, dans le cas d'une société admissible qui n'aura pas exploité une entreprise au Québec pendant toute la durée de l'année t_0 , la masse salariale totale au Québec de la société admissible sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Masse salariale totale au Québec} \quad \times \quad \frac{365 \text{ jours}}{\text{nombre de jours de l'année } t_0 \text{ où une entreprise était exploitée au Québec}}$$

La « masse salariale totale au Québec » d'une société admissible, pour une année civile, désignera le total des salaires versés au Québec au cours de cette année par la société admissible et par tout employeur auquel la société admissible est associée à la fin de cette année. De plus, des règles particulières seront prévues en ce qui a trait aux fusions et aux liquidations de sociétés afin de considérer, dans certains cas, les attributs des sociétés remplacées lors d'une telle opération. Enfin, la continuation d'une entreprise antérieurement exploitée par un autre contribuable ainsi que l'aliénation d'une entreprise seront également considérées.

Pour plus de précision, le statut d'employeurs associés, pour l'application du crédit d'impôt, sera déterminé sur une base québécoise, soit en considérant l'ensemble des employeurs ayant un établissement au Québec. De plus, seuls les salaires versés par ceux-ci à des employés d'un établissement au Québec, au cours d'une année civile, seront considérés.

Trois règles s'appliqueront afin de déterminer si des employeurs sont associés les uns aux autres à la fin d'une année civile :

- les employeurs qui sont des sociétés associées les unes aux autres à ce moment pour l'application de la *Loi sur les impôts*, ou qui le seraient si les règles à cet égard ne s'appliquaient que sur une base québécoise, seront considérés comme associés à ce moment pour l'application du crédit d'impôt;
- l'employeur qui est un particulier autre qu'une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent au particulier à la fin de l'année civile;

- l'employeur qui est une société de personnes ou une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes ou aux bénéficiaires du revenu de la fiducie à la fin de l'année civile, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes ou de la fiducie pour l'exercice financier qui se termine dans l'année civile.

Par ailleurs, dans le cas où deux ou plusieurs sociétés admissibles seront associées entre elles, la date de début des opérations de chacune de ces sociétés dans la Cité du commerce électronique sera réputée correspondre à la date la plus antérieure à laquelle l'une de ces sociétés a débuté ses opérations dans la Cité du commerce électronique. De plus, le taux modifié de crédit d'impôt, pour chacune de ces sociétés, sera déterminé sur une base consolidée, soit en considérant les attributs de chacune de ces sociétés.

Société exclue

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée pour l'année;
- une société de la couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Autres modalités d'application

Ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

De plus, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le MRQ, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard par le ministre des Finances ainsi qu'une copie des attestations délivrées par le ministre des Finances relativement aux employés admissibles pour lesquels elle demandera un crédit d'impôt.

Dans l'hypothèse où des salaires admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à la société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. Toutefois, pour plus de précision, le montant ainsi remboursé n'affectera pas le calcul du taux modifié de crédit d'impôt.

De même, si une attestation d'admissibilité était révoquée par le ministre des Finances, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt relié à la partie de l'attestation ainsi révoquée sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, la législation fiscale contient des règles qui, de façon sommaire, visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour un même contribuable ou pour plus d'un contribuable. Pour plus de précision, ces règles s'appliqueront également à l'égard du crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique. Toutefois, exceptionnellement, les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique pourront bénéficier du crédit d'impôt basé sur les salaires admissibles qu'elles auront engagés dans le cadre de la réalisation des mandats qui pourraient leur être confiés pour la mise en place de solutions de commerce électronique admissibles et ce, même si la société qui confie l'exécution des travaux peut elle-même bénéficier du crédit d'impôt visant à favoriser la mise en place de solutions de commerce électronique admissibles.

□ Localisation temporaire à l'extérieur de la Cité du commerce électronique

Certains projets qui seraient autrement compatibles avec les objectifs recherchés par la création de la Cité du commerce électronique pourraient ne pas se qualifier parce qu'aucun immeuble se trouvant actuellement dans la Cité du commerce électronique ne répond à leurs besoins spécifiques.

Afin que ces projets puissent être admissibles dès la date de l'annonce de la création de la Cité du commerce électronique, une société admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de ses employés admissibles œuvrant au sein de l'entreprise exercée temporairement à l'extérieur de la Cité du commerce électronique, pourvu que cette entreprise soit exercée au Québec.

Pour bénéficier de ces règles, une société devra en premier lieu soumettre une demande au ministre des Finances en ce qui a trait à son admissibilité. Si ce dernier est d'avis que les activités que la société prévoit exercer dans la Cité du commerce électronique sont des activités admissibles, il délivrera une attestation provisoire à cet égard.

Toutefois, aucune attestation provisoire ne pourra être délivrée sans que la société ait, au préalable, soit conclu un bail pour un local dans la Cité du commerce électronique, soit formulé une offre de location pour un tel local avant la date de la publication du présent bulletin d'information et conclu un bail pour ledit local au plus tard 120 jours après cette date. Le bail devra notamment prévoir une occupation des lieux la plus hâtive possible, compte tenu de la disponibilité du local, et l'attestation sera délivrée conditionnellement à ce que la conduite des activités admissibles soit poursuivie par la société dans un tel local, dans un délai raisonnable.

De plus, s'il est prévu que seulement une partie d'une activité sera poursuivie dans un local de la Cité du commerce électronique, seule cette partie d'activité réalisée après la conclusion du bail, ou après la formulation d'une offre de location le cas échéant, sera admissible au cours de la période transitoire.

À cet égard, l'exécution d'une activité ou d'une partie d'activité sera considérée ne pas avoir été poursuivie dans un local de la Cité du commerce électronique si l'ampleur de cette activité ou de cette partie d'activité, au moment où elle commence à être conduite dans un tel local, a diminué de façon significative par rapport à ce qui était prévu à la date de prise d'effet de l'attestation provisoire. Le nombre d'employés admissibles affectés à une activité ainsi que le nombre d'employés que peut accueillir le local faisant l'objet du bail seront des facteurs qui seront considérés pour l'application de ce critère. Par ailleurs, une telle diminution d'activité pourra entraîner la révocation de cette attestation et, de ce fait, l'application d'un impôt spécial.

L'attestation provisoire, relativement à une activité ou à une partie d'activité admissible devant être conduite dans un local de la Cité du commerce électronique, prendra effet au plus tôt à la date de la conclusion du bail pour ce local ou, le cas échéant, à la date de la publication du présent bulletin d'information. Ainsi, pour autant qu'elle respecte les conditions par ailleurs applicables, la société sera réputée exercer une activité admissible dans un local de la Cité du commerce électronique pour la période allant de la date de prise d'effet de l'attestation provisoire jusqu'au moment où la société admissible commence réellement à exercer une activité admissible dans le local ayant fait l'objet du bail.

Ainsi, la société pourra bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles qu'elle aura engagés durant cette période de localisation temporaire, au Québec, à l'extérieur de la Cité du commerce électronique.

❑ Délivrance et révocation des attestations d'admissibilité

Il incombera au ministre des Finances de délivrer les attestations d'admissibilité. À cette fin, le Bureau du Commerce Électronique sera mis sur pied, lequel veillera à l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement, en formulant des recommandations au ministre des Finances concernant les attestations requises pour l'application du crédit d'impôt.

Ces attestations seront valides pour une année d'imposition et seront renouvelables. Par ailleurs, le ministre des Finances pourra révoquer une attestation d'admissibilité lorsque les conditions ayant donné lieu à la délivrance d'une telle attestation cesseront d'être respectées. Une attestation d'admissibilité qui sera révoquée par le ministre des Finances sera nulle à compter de la date indiquée par celui-ci.

❑ Date d'application

Ce crédit d'impôt sera accordé aux sociétés admissibles qui auront conclu un bail pour s'établir, après la date de la publication du présent bulletin d'information, dans la Cité du commerce électronique, à l'égard des salaires admissibles engagés après cette date et jusqu'au 31 décembre 2010.

Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein de la Cité du commerce électronique

La législation fiscale actuelle prévoit notamment que les spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI), peuvent bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur revenu imposable, à l'égard des salaires qui leur sont versés par la société admissible pour une période de cinq ans à titre de spécialistes étrangers.

Compte tenu de l'avantage que procure une telle mesure fiscale dans le recrutement de spécialistes étrangers et de l'importance de tels spécialistes, un congé fiscal similaire sera disponible pour les spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise dans la Cité du commerce électronique. Ainsi, un spécialiste étranger employé par une telle société pourra bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du salaire qui lui sera versé par la société admissible pour une période de cinq ans à titre de spécialiste étranger.

De façon générale, les modalités d'application de ce congé fiscal seront similaires à celles du congé fiscal dont peuvent bénéficier les spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise dans un CDTI. Toutefois, en ce qui a trait à l'attestation d'admissibilité devant être obtenue, celle-ci sera délivrée par le ministre des Finances.

De façon plus particulière, les fonctions d'un tel spécialiste étranger auprès d'une société admissible devront être presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de cette société. De plus, ces fonctions devront consister presque exclusivement à effectuer :

- de la formation;
- de la recherche et du développement;
- du développement et de l'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques;
- des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation;
- une combinaison des éléments précédents.

Ce congé s'appliquera à l'égard de tout particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible établie dans la Cité du commerce électronique, après la date de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1^{er} janvier 2011, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après la date de la publication du présent bulletin d'information.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser à la Direction générale de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Annexe 1

Les immeubles situés dans le quadrilatère seront :

- A¹, un immeuble situé au coin sud-ouest de la rue De la Montagne et du boulevard René-Lévesque;
- B, un immeuble situé au coin sud-est du boulevard René-Lévesque et de la rue Lucien L'Allier;
- C, un immeuble dont la façade donne sur la rue Lucien L'Allier et adjacent aux immeubles B et D;
- D, un immeuble dont la façade donne sur la rue Lucien L'Allier et adjacent aux immeubles C et E;
- E, un immeuble situé au coin nord-est de la rue Lucien L'Allier et de la rue Saint-Antoine;
- F, un immeuble situé au coin nord-ouest de la rue Saint-Antoine et de la rue De la Montagne;
- G, un immeuble dont la façade donne sur la rue De la Montagne et adjacent aux immeubles D et F.

Les tours à bureau reliées au Centre Molson seront :

- H, la Tour du Canadien, située à l'angle de la rue De la Gauchetière et de la rue De la Montagne;
- I, la Tour Molson, située à l'angle de la rue De la Montagne et de la rue Saint-Antoine;
- J, la Tour Windsor, dont la façade donne sur la rue Saint-Antoine.

¹ Les lettres réfèrent au plan sommaire de l'annexe 2.

Annexe 2

